



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.EIA/AC.1/2002/8
18 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Groupe de travail spécial du protocole relatif
à l'évaluation de l'impact sur l'environnement
des décisions stratégiques
(Sixième session, Ohrid (ex-République
yougoslave de Macédoine),
23-27 septembre 2002)
(Point 3 de l'ordre du jour provisoire)

NOUVELLE VERSION RÉVISÉE DU TEXTE DES DISPOSITIONS DE FOND
D'UN PROTOCOLE RELATIF À L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT DES DÉCISIONS STRATÉGIQUES*

Établie par le secrétariat en concertation avec le Bureau

Les Parties au présent Protocole,

Sachant qu'il est important d'élaborer des politiques pour prévenir, atténuer et surveiller les incidences préjudiciables importantes sur l'environnement, y compris la santé, et de promouvoir la participation du public et l'échange d'informations,

Reconnaissant que l'application des principes régissant l'évaluation de l'impact sur l'environnement à la prise de décisions stratégiques aura pour effet de renforcer encore l'analyse systématique des effets sur l'environnement des politiques, des plans, des programmes et de la législation envisagés,

* Comme suite à la demande formulée par le Groupe de travail à sa cinquième session (MP.EIA/AC.1/2002/5, par. 19).

Résolues à promouvoir un développement durable dans tous les secteurs de la société et se fondant en conséquence sur les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro (Brésil), 1992), en particulier sur la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et sur le Programme Action 21, ainsi que sur les résultats de la troisième Conférence ministérielle sur l'environnement et la santé (Londres, 1999),

Conscientes des avantages pour la santé et le bien-être des générations futures [découlant] [qui découleront, si la nécessité de protéger et d'améliorer la santé des personnes est prise en compte en tant que partie intégrante de l'analyse de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques,] [des conclusions de l'analyse de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques,]

Notant avec satisfaction les études entreprises par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe afin de promouvoir la pratique de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques aux niveaux national et international,

Reconnaissant que la participation accrue du public à la prise de décisions stratégiques permet d'adopter de meilleures décisions et d'appliquer celles-ci plus efficacement, aide à sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, donne la possibilité au public d'exprimer ses préoccupations et permet aux autorités publiques de tenir dûment compte de celles-ci,

[*Prenant en considération* les travaux entrepris sous la direction de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour mettre au point et perfectionner les méthodes d'évaluation de l'impact sur la santé et pour promouvoir ce type d'évaluation et en développer la pratique aux niveaux national et international,]

Gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière adoptée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991, et de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998 ainsi que d'autres conventions régionales,

[*Gardant à l'esprit* également l'obligation de définir des objectifs en matière d'environnement, y compris de santé, conformément aux accords internationaux pertinents et la nécessité de tenir compte de ces objectifs pour prendre des décisions stratégiques et en évaluer les incidences sur l'environnement, y compris sur la santé,]

Sachant que l'adoption du présent Protocole ne pourra que contribuer au renforcement du processus «Un environnement pour l'Europe» et au succès de la cinquième Conférence ministérielle, qui se tiendra à Kiev (Ukraine) en mai 2003, [ainsi qu'au processus relatif à l'environnement et à la santé et à la stratégie Santé 21 de l'OMS,]

[*Conscientes* du droit de chacun, dans les générations actuelles et futures, de vivre dans un environnement propice à sa santé et à son bien-être et de bénéficier du plus haut degré de protection de l'environnement, y compris de la santé,]

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

OBJET

Le présent Protocole a pour objet de garantir que la protection de l'environnement, y compris de la santé, fera partie [intégrante] du processus de prise de décisions stratégiques et ainsi contribuera au développement durable. À cette fin, chaque Partie met en place [à tous les niveaux appropriés – international, national, régional et local –] ainsi que dans un contexte transfrontière [et non transfrontière], un mécanisme d'évaluation de l'impact sur l'environnement [des décisions stratégiques]. Ce mécanisme permet la prise en compte des incidences sur l'environnement, y compris sur la santé, des [décisions stratégiques] [plans, programmes, politiques et textes juridiques] envisagés à un stade précoce du processus décisionnel et tout au long de celui-ci ainsi que la participation effective du public [, lorsque toutes les options sont encore envisageables], conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole,

1. Le terme «Partie» désigne, sauf indication contraire, une Partie contractante au présent Protocole;
2. L'expression «Partie d'origine» désigne la (ou les) Partie(s) contractante(s) au présent Protocole sous la juridiction de laquelle (ou desquelles) il est envisagé d'adopter une décision stratégique;
3. L'expression «Partie touchée» désigne la (ou les) Partie(s) contractante(s) au présent Protocole susceptible(s) d'être touchée(s) par l'impact transfrontière d'une décision stratégique envisagée;
4. Le terme «Convention» désigne la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière;
5. L'expression «Réunion des Parties» désigne la Réunion des Parties à la Convention;
6. L'expression «sessions des Parties» désigne les sessions des Parties au Protocole;
- [7. L'expression «évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques» (EIEDS) désigne une évaluation participative des incidences importantes qu'une décision stratégique envisagée pourrait avoir sur l'environnement dont le but est de prendre en compte la protection de l'environnement, y compris de la santé, dans le processus décisionnel [et de réduire les incidences négatives éventuelles];]
- [8. L'expression «décision stratégique» désigne [une décision relative aux plans et programmes, aux politiques ou à la législation/aux textes juridiques tels qu'ils sont définis ci-dessous]:

a) L'expression «plans et programmes» désigne les plans, les programmes [, les stratégies] et autres décisions similaires [applicables aux niveaux national, régional ou local] ainsi que les modifications y relatives qui

- i) [Sont expressément prévus par] [Sont fondés sur] [Sont prescrits par] des dispositions législatives, réglementaires ou administratives; et
- ii) Font l'objet d'une procédure d'élaboration et/ou d'adoption par une autorité [publique] ou sont élaborés par une autorité [publique] aux fins d'adoption, suivant une procédure formelle, par le parlement ou le pouvoir exécutif;

à l'exception des «politiques» et des «textes juridiques» tels qu'ils sont définis ci-dessous aux alinéas *b* et *c*, respectivement;

b) Le terme «politiques» désigne les décisions et les modifications y relatives qui

- i) Fixent les objectifs généraux à atteindre et/ou orientent l'action des autorités [publiques] et autres personnes physiques ou morales; et
- ii) Font l'objet d'une procédure d'élaboration et/ou d'adoption par une autorité [publique]; et
- iii) [Ne sont pas expressément prévues par] [Ne sont pas fondées sur] [Ne sont pas prescrites par] des dispositions législatives, réglementaires ou administratives;

c) L'expression «textes juridiques» désigne les actes législatifs, les règlements et les autres instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale [ainsi que les amendements y relatifs] qui sont élaborés par une autorité [publique] aux fins d'adoption, suivant une procédure formelle, par le parlement ou le pouvoir exécutif.]

9. L'expression «autorité [publique] [compétente]» désigne:

a) [Le pouvoir exécutif] [Les organes du pouvoir exécutif] à l'échelon national, régional et local;

b) [Les personnes [physiques ou] morales [qui assument des responsabilités ou des fonctions publiques, ou] qui sont investies d'une mission de service public dans les principaux secteurs mentionnés à l'article 6;]

c) [Les institutions de toute organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 25 qui est Partie au présent Protocole.]

Cette définition englobe les autorités qui élaborent ou adoptent une décision stratégique [ainsi que les autorités responsables de l'environnement et de la santé] mais elle n'englobe pas les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs;

[10. L'expression «autorités» désigne...]

11. Le terme [«incidence»] [«impact»] [«effet»] désigne les modifications environnementales importantes susceptibles de résulter directement ou indirectement de l'application de la décision stratégique envisagée, y compris, notamment, les modifications:

a) [De l'état des] [Des] éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, [y compris les organismes génétiquement modifiés,] et de leur interaction;

b) De la santé des personnes;

c) Des conditions de vie des personnes, des sites culturels et du bâti, pour autant qu'ils soient ou qu'ils puissent être affectés par les modifications de l'environnement;

12. Le terme «public» désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;

13. L'expression «public concerné» désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes qui sont touchés ou sont susceptibles d'être touchés par la décision stratégique ou qui ont un intérêt à faire valoir à cet égard; [aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement, y compris de la santé, et qui remplissent les conditions éventuellement requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.]

Article 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Partie prend les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Protocole dans un cadre précis et transparent.

[1 *bis* Afin de garantir la prise en compte effective des préoccupations environnementales dans les décisions stratégiques au moyen de l'EIEDS, chaque Partie définit des objectifs et des buts en matière d'environnement, y compris de santé, dans le cadre de sa stratégie nationale de développement durable ou de son plan d'action national pour l'environnement.]

[1 *ter* Chaque Partie modifie, s'il y a lieu, les systèmes de planification et de prise de décisions afin de faciliter la prise en compte de l'EIEDS, des considérations relatives à l'environnement, y compris à la santé, et des préoccupations du public dans les décisions stratégiques, conformément aux dispositions du présent Protocole.]

2. Chaque Partie tâche de faire en sorte que les agents et les autorités [décisionnaires] aident le public et lui donnent des conseils pour lui permettre d'avoir accès à l'information, de participer plus facilement à la prise de décisions stratégiques et de saisir la justice de toute affaire relevant du présent Protocole.

3. Chaque Partie accorde la reconnaissance [et l'appui] voulu[e][s] aux associations, organisations ou groupes qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement, y compris de la santé, [et de l'amélioration de la santé] dans le contexte de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques.

4. Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte au droit des Parties de maintenir ou d'adopter des mesures plus strictes à l'égard des questions visées par le présent Protocole.
5. Chaque Partie œuvre en faveur de l'application des principes et, autant que possible, des dispositions du présent Protocole dans les processus décisionnels internationaux ayant des incidences sur l'environnement [, y compris la santé,] et dans le cadre des organisations internationales.
6. Chaque Partie veille à ce que les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions du présent Protocole ne soient en aucune façon pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires parce qu'elles agissent ainsi.
- [7. Dans les limites du champ d'application des dispositions pertinentes du présent Protocole, le public a accès à l'information, a la possibilité de participer à la prise de décisions stratégiques et peut saisir la justice au sujet de toute décision stratégique sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile et, dans le cas d'une personne morale, sans discrimination concernant le lieu où elle a son siège officiel ou un véritable centre d'activité.]
8. Autant que possible, chaque Partie applique les dispositions du présent Protocole aux [modifications relatives aux] décisions stratégiques en vigueur [ayant des incidences importantes] [en particulier lors de leur réexamen et de leur modification].
- [9. Chaque Partie prend les mesures appropriées pour que les autorités qui procèdent aux évaluations de l'impact sur l'environnement, y compris sur la santé, et autres collaborent et coopèrent à un stade précoce du processus.]
- [10. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent sans préjudice de la Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.]

Article 4

PARTICIPATION, INFORMATION ET CONSULTATION DU PUBLIC

1. Chaque Partie veille à ce que le public participe de manière effective, en temps voulu et le plus tôt possible, lorsque [toutes les] [différentes] options sont encore envisageables, aux procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques [appliquées à l'égard des plans et des programmes]. (par. 1 de l'ancien article 4)
2. Chaque Partie veille à ce que, par des moyens électroniques ou d'autres moyens appropriés, le projet [de texte juridique,] de plan ou de programme et le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement soient mis à la disposition du public en temps voulu. Chaque Partie veille à ce que le public visé au paragraphe 4 et les autorités visées au paragraphe 5 aient la possibilité de donner leur avis sur ces documents dans des délais raisonnables. (par. 2 de l'ancien article 4)
3. [[Selon qu'il convient,] chaque Partie s'efforce de donner au public la possibilité de participer à la [aux] phase[s] de sélection [et de délimitation du champ] des évaluations de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques.] (par. 3 de l'ancien article 4)

4. Chaque Partie détermine aux fins du paragraphe 1 le public concerné au sens du paragraphe 13 de l'article 2, y compris les organisations non gouvernementales intéressées. (par. 4 de l'ancien article 13)
5. Chaque Partie désigne les autorités à consulter; il s'agit des autorités qui, du fait des responsabilités particulières qu'elles assument dans le domaine de l'environnement ou de la santé, sont susceptibles d'être concernées par les incidences sur l'environnement, y compris sur la santé, de l'application [du texte juridique,] du plan ou du programme. (par. 3 de l'ancien article 13)
6. Chaque Partie arrête les dispositions détaillées à prendre pour informer et consulter en temps voulu le public visé au paragraphe 4 et détermine les autorités visées au paragraphe 5. [À cet effet, chaque Partie tient compte, selon qu'il convient, des éléments énumérés à l'annexe II a.] [À cet effet, chaque Partie fournit les informations énumérées à l'annexe II a.]
7. [Chaque Partie demande aux autorités publiques compétentes de faire en sorte que le public concerné puisse consulter, gratuitement et au plus tôt, toutes les informations ayant trait à la procédure de prise de décisions stratégiques visée dans le présent article qui sont disponibles au moment de la procédure de participation du public.] (par. 4 de l'ancien article 4)

Article 4

PARTICIPATION, INFORMATION ET CONSULTATION DU PUBLIC

1. Chaque Partie veille à ce que le public participe de manière effective, en temps voulu et le plus tôt possible, lorsque toutes les options sont encore envisageables, à toutes les étapes des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques, si ces procédures se déroulent par étape. (par. 1 de l'ancien article 4)
2. Chaque Partie veille à ce que, par des moyens électroniques ou d'autres moyens appropriés, le projet de programme et le rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement soient mis à la disposition du public en temps voulu.
3. Chaque Partie veille à ce que le public et les autorités visées au paragraphe 6 aient la possibilité de donner leur avis sur ces documents dans des délais raisonnables. (par. 2 de l'ancien article 4)
4. [Selon qu'il convient,] les Parties s'efforcent de donner au public la possibilité de participer à la [aux] phase[s] de sélection [et de délimitation du champ] de l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques. (par. 3 de l'ancien article 4)
5. Chaque Partie détermine [~~aux fins du paragraphe 1, le public concerné au sens du paragraphe X de l'article 2, y compris~~] les organisations non gouvernementales intéressées. (par. 4 de l'ancien article 13)
6. Chaque Partie désigne les autorités à consulter; il s'agit des autorités qui, du fait des responsabilités particulières qu'elles assument dans le domaine de l'environnement ou de la santé, sont susceptibles d'être concernées par les incidences sur l'environnement et sur la santé de l'application [du texte juridique,] du plan ou du programme. (par. 3 de l'ancien article 13)

7. Les dispositions détaillées à prendre pour informer et consulter le public [~~visé au paragraphe 4~~] et les autorités visées au paragraphe 6 sont arrêtées par chaque Partie.

[À cet effet, chaque Partie tient compte, selon qu'il convient, des éléments énumérés à l'annexe II a.]

[À cet effet, chaque Partie fournit les informations énumérées à l'annexe II a.] (version révisée de l'ancien article 10)

8. [Chaque Partie demande aux autorités publiques compétentes de faire en sorte que le public [~~concerné~~] puisse consulter, gratuitement et au plus tôt, toutes les informations ayant trait à la procédure de prise de décisions stratégiques visée dans le présent article qui sont disponibles au moment de la procédure de participation du public.]] (par. 4 de l'ancien article 4)

Article 5

CHAMP D'APPLICATION

Le présent Protocole s'applique aux plans, aux programmes, [aux politiques et à la législation/aux textes juridiques] [et aux décisions stratégiques] conformément aux [dispositions suivantes] [dispositions des articles 6 à 8].

Article 6

PLANS ET PROGRAMMES

1. Chaque Partie veille à ce qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement [des décisions stratégiques] soit effectuée conformément aux articles [4, 9 à 14, 16, 17] du présent Protocole dans le cas des plans et programmes:

a) Qui sont élaborés pour des secteurs tels que l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, l'industrie [y compris l'extraction des ressources minérales], les transports, [le développement économique, le développement régional,] la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, le tourisme, l'urbanisme et l'aménagement du territoire ou l'affectation des terres, [le commerce,] [les champs de manœuvre militaires,] [la protection de la nature] [et les biotechnologies modernes] – (*les secteurs à définir*) [et] [ou] fixent le cadre dans lequel devra s'inscrire la procédure d'autorisation des projets énumérés à l'annexe [α] [(*version actuelle de la liste figurant dans la Convention d'Espoo/version modifiée de la liste figurant dans la Convention d'Espoo/liste figurant dans la Convention d'Aarhus*)];

b) [Ou qui, sinon, peuvent avoir des incidences [préjudiciables] importantes sur l'environnement] [[et] [ou] fixent le cadre dans lequel devra s'inscrire la procédure d'autorisation des projets].

2. Les plans et programmes visés à l'alinéa a du paragraphe 1 qui déterminent l'affectation de petites surfaces au niveau local et les modifications mineures relatives aux plans et programmes visés à l'alinéa a du paragraphe 1 doivent faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement [des décisions stratégiques], si la Partie établit qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement.

- [3. Le présent Protocole ne s'applique pas aux plans et programmes suivants:
- a) Les plans et programmes élaborés uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile;
 - b) Les plans et programmes financiers ou budgétaires.]

Article 7

[PROCÉDURE DE] SÉLECTION [DES PLANS ET PROGRAMMES]

1. Chaque Partie établit si les plans et programmes visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6 [et au paragraphe 2 de l'article 6] [peuvent] [sont susceptibles d'] avoir des effets importants sur l'environnement soit en procédant à un examen au cas par cas, soit en désignant des types de plans et programmes, soit encore en combinant les deux démarches. Pour ce faire, chaque Partie tient compte, dans tous les cas, des critères exposés à l'annexe I (*parmi ces critères devraient figurer également les effets sur la santé*). Aux fins de l'application du présent paragraphe, les autorités responsables de l'environnement et/ou les autorités responsables de la santé sont consultées.
- [2. Chaque Partie veille à ce que les conclusions auxquelles elle aboutit au titre du paragraphe 1, y compris les motifs pour lesquels une évaluation de l'impact sur l'environnement [des décisions stratégiques] n'est pas requise, soient mis à la disposition du public.]
[Des dispositions sont prises pour que ces conclusions soient accessibles au public dès qu'elles sont disponibles par des moyens électroniques et d'autres moyens appropriés.]

Article 8

POLITIQUES ET TEXTES JURIDIQUES/LÉGISLATION

- [1. Chaque Partie veille à ce que les préoccupations relatives à l'environnement, y compris à la santé, soient prises en considération et dûment intégrées dans le processus d'élaboration de *toute* politique ou de *tout* texte juridique qu'elle envisage d'adopter et qui est susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement.
2. Chaque Partie arrête les modalités pratiques d'application du paragraphe 1 conformément à sa législation nationale.
- [3. Pour arrêter les modalités pratiques d'application du paragraphe 1, chaque Partie prend en considération/*peut prendre en considération*, selon la nature de la politique ou du texte juridique envisagé:
- a) Les critères de sélection indiqués à l'annexe X (liste récapitulative);
 - b) Les objectifs fixés aux niveaux national et international en matière d'environnement et de développement durable;
 - c) Le champ de l'évaluation et les détails du rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement;

- d) L'opportunité de rechercher des solutions de remplacement;
 - e) La nécessité de prévoir une participation du public *et la forme que celle-ci devrait prendre*;
 - f) La nécessité de prévoir des mesures d'atténuation;
 - g) Les directives à suivre pour procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques dans le cas des plans, des programmes, des politiques et de la législation visées à l'annexe xx.]
4. Chaque Partie peut décider de ne pas appliquer la disposition du présent article. Elle doit, dans ce cas, en informer les autres Parties au moment où elle ratifie le Protocole.]

Article 8

POLITIQUES ET TEXTES JURIDIQUES/LÉGISLATION

[Selon qu'il convient, les Parties s'efforcent d'appliquer les principes énoncés dans le présent Protocole (on pourrait aussi citer les articles pertinents) à l'égard des textes juridiques et des politiques qui sont susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement. Chaque Partie peut décider de ne pas appliquer la disposition du présent article. Elle doit, dans ce cas, en informer les autres Parties au moment où elle ratifie le Protocole.]

Article 9 (ancien article 10)

NOTIFICATION [DE L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES DÉCISIONS STRATÉGIQUES]

[1. Lorsque, comme suite aux articles [5, 6, 7, 8], il apparaît qu'une décision stratégique doit faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement, chaque Partie veille à ce [qu'une autorité compétente] [que l'autorité publique chargée de prendre la décision stratégique] établisse un document de notification précisant les étapes de la procédure et le calendrier d'élaboration de la décision stratégique en question ainsi que les dispositions prises concrètement pour satisfaire aux prescriptions du présent Protocole, y compris les dispositions visant à assurer la participation du public. [Le document de notification contient au minimum les informations spécifiées à l'annexe II a.]

2. Le document de notification est communiqué aux autorités responsables de l'environnement et aux autorités responsables de la santé ainsi qu'au public concerné en temps voulu afin de permettre une participation effective à l'évaluation de l'impact sur l'environnement de la décision stratégique. En outre, des dispositions sont prises pour que le document de notification soit accessible au public.]

Article 10 (ancien article 11)

DÉLIMITATION DU CHAMP DE L'ÉVALUATION

1. Chaque Partie fait en sorte [qu'une autorité compétente] [que l'autorité publique chargée de prendre la décision stratégique] détermine les informations à consigner dans le [dossier] [rapport] d'évaluation de l'impact sur l'environnement de la décision stratégique en fonction de l'échelon hiérarchique et du degré de détail de la décision stratégique et compte tenu des éléments visés à l'annexe II b.
2. Au moment de déterminer les informations à consigner dans le [dossier] [rapport] d'évaluation de l'impact sur l'environnement de la décision stratégique visé au paragraphe 1 du présent article, chaque [autorité compétente] [autorité publique chargée de prendre la décision stratégique] veille à ce que les autorités responsables de l'environnement et de la santé participent à l'élaboration du [dossier] [rapport] d'évaluation de l'impact sur l'environnement de la décision stratégique et des décisions concernant le champ de cette évaluation.
3. [Chaque Partie veille à ce que le public concerné puisse faire des observations sur le champ de l'évaluation de l'impact sur l'environnement de la décision stratégique avant qu'une décision ne soit prise à ce sujet. La façon dont ces observations ont été prises en compte doit être précisée dans la décision concernant le champ de l'évaluation.] [Selon qu'il convient, les Parties s'efforcent de donner au public visé à l'article 4 la possibilité de participer aux phases de sélection et de délimitation du champ de leurs procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques.]

Article 11 (ancien article 12)

RAPPORT D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES DÉCISIONS STRATÉGIQUES

1. Pour les décisions stratégiques devant faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément aux articles [5, 6, 7, 8/1], chaque Partie veille à ce qu'un rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement soit élaboré [, solidement étayé] [et mis à la disposition du public, des autorités responsables de la santé et de l'environnement, et de la Partie touchée].
2. Le rapport détermine, décrit et évalue les effets [importants probables] sur l'environnement de l'application du plan ou du programme et des solutions de remplacement raisonnables et comprend les informations spécifiées à l'annexe II b [qui se rapportent à la nature et aux principaux objectifs de la décisions stratégique envisagée] [qui peuvent être raisonnablement requises], compte tenu:
 - a) De l'état des connaissances et des méthodes d'évaluation actuelles;
 - b) Du degré de détail de la décision stratégique envisagée et de l'état d'avancement du processus décisionnel;
 - c) De l'intérêt du public; et
 - d) Des besoins d'information de l'organe décisionnaire.

3. La teneur du rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement de la décision stratégique est également déterminée, dans chaque cas, conformément à l'article [10].

Article 12 (ancien article 13)

CONSULTATION

1. Le projet de décision stratégique et le [dossier] [rapport] d'évaluation de l'impact sur l'environnement de la décision stratégique élaboré conformément à l'article [11] sont mis à la disposition des autorités visées au paragraphe 3 du présent article et du public concerné au moins [deux mois] avant l'expiration du délai fixé pour la communications des observations visées au paragraphe 2.

2. Les autorités visées au paragraphe 3 et le public concerné visé au paragraphe 4 peuvent [donner leur avis] [communiquer leurs observations] sur le projet de décision stratégique et le [dossier] [rapport] d'évaluation de l'impact sur l'environnement correspondant avant que la décision stratégique ne soit adoptée ou soumise à la procédure législative.

[3. Chaque Partie désigne les autorités à consulter; il s'agit des autorités qui, du fait des responsabilités particulières qu'elles assument dans le domaine de l'environnement ou de la santé, sont susceptibles d'être concernées par les incidences sur l'environnement, y compris sur la santé, de l'application de la décision stratégique.]

[4. Chaque Partie détermine aux fins du paragraphe 2 ci-dessus le public concerné au sens du paragraphe [13] de l'article 2, y compris les organisations non gouvernementales intéressées.]

5. Chaque Partie arrête et rend publiques les modalités détaillées d'information et de consultation des autorités responsables de l'environnement et de la santé et du public concerné visés au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 13 (ancien article 14)

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU [DOSSIER] [RAPPORT] D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES DÉCISIONS STRATÉGIQUES

Chaque Partie prend les dispositions nécessaires pour que le [dossier] [rapport] d'évaluation de l'impact sur l'environnement visé à l'article [11] ait la qualité voulue eu égard à la décision stratégique à prendre, en tenant compte des observations faites à ce sujet par les autorités responsables de l'environnement et de la santé et par le public.

Article 14 (ancien article 15)

DÉCISION

1. Chaque Partie veille à ce que les décisions stratégiques [soient prises à la lumière et] tiennent dûment compte des conclusions du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, à ce qu'il y soit fait mention des mesures à prendre pour prévenir ou atténuer les incidences signalées dans le [dossier/rapport] d'évaluation de l'impact sur l'environnement et à ce qu'il soit dûment tenu compte des observations communiquées conformément à l'article [12].

2. Chaque Partie veille à ce que la décision stratégique, assortie [d'un résumé] des motifs et des considérations qui la sous-tendent ainsi que d'explications concernant la façon dont les observations du public ont été prises en compte, soit rendue publique.

Article 15 (ancien article 16)

ACCÈS À LA JUSTICE RELATIVEMENT À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES DÉCISIONS STRATÉGIQUES APPLIQUÉE À L'ÉGARD DES PLANS ET DES PROGRAMMES

[1. Chaque Partie veille à ce que les membres du public concerné puissent conformément à la législation nationale demander un contrôle de la légalité, quant [au fond et] à la forme, des décisions visées aux articles [7] et [10].

[2. Chaque Partie devrait s'efforcer d'appliquer le paragraphe 1 à l'égard des politiques et de la législation.]]

Article 16 (ancien article 17)

SURVEILLANCE

1. Chaque Partie prend les dispositions nécessaires pour exercer une surveillance à l'égard des incidences effectives importantes de l'application des décisions stratégiques visées à l'article [14] afin, notamment, d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre pour prévenir ou atténuer toute incidence négative et de pouvoir engager les actions correctrices appropriées.

2. Les résultats de la surveillance exercée conformément au paragraphe 1 sont communiqués aux autorités concernées et au public.

3. Lorsque les résultats de la surveillance permettent raisonnablement de conclure que la décision stratégique a des incidences négatives importantes, l'autorité compétente, en tenant compte des observations soumises par le public et par les autorités responsables de l'environnement et de la santé, reconsidère les aspects pertinents de la décision stratégique et, notamment, étudie la possibilité de modifier celle-ci ou de l'abroger.

[4. Chaque Partie établit, au moins [tous les deux ans] [une fois par an] un rapport de surveillance pour faire le point des incidences négatives des décisions stratégiques ayant fait l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement. Des dispositions sont prises pour que le rapport de surveillance soit accessible au public.]

Article 17 (ancien article 18)

DÉCISIONS STRATÉGIQUES AYANT DES INCIDENCES TRANSFRONTIÈRES

1. Lorsqu'une Partie d'origine considère que l'application d'une décision envisagée visée à l'article 5 est susceptible d'avoir une incidence transfrontière importante ou lorsqu'une Partie susceptible d'être touchée de façon importante en fait la demande, la Partie d'origine, avant que la décision ne soit adoptée ou arrêtée définitivement, adresse une notification à la Partie touchée.

2. La notification contient notamment:

a) Des informations sur la décision stratégique envisagée, y compris des informations sur ses possibles incidences transfrontières;

b) Des informations sur la procédure de prise de décision, y compris l'indication du délai fixé pour la communication d'observations.

3. La Partie d'origine, conformément aux dispositions du présent Protocole, donne aux autorités responsables de l'environnement et de la santé ainsi qu'au public concerné de la Partie touchée la possibilité de participer aux procédures décisionnelles pertinentes concernant les décisions stratégiques ayant des incidences transfrontières et veille à ce que la possibilité donnée aux autorités responsables de l'environnement et de la santé ainsi qu'au public concerné de la Partie touchée soit équivalente à celle donnée aux autorités responsables de l'environnement et de la santé ainsi qu'au public concerné de la Partie d'origine.

4. Comme prévu à l'article [14], chaque Partie veille à ce que les décisions stratégiques ayant des incidences transfrontières soient prises à la lumière et tiennent dûment compte des conclusions du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et des observations communiquées en application du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Chaque Partie veille à ce que les autorités responsables de l'environnement et de la santé et les membres du public concerné de la Partie touchée aient accès à une procédure de recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi, pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, d'une décision stratégique ayant des incidences transfrontières, en particulier au regard des objectifs de durabilité et de protection de l'environnement, y compris de la santé, définis par la communauté internationale.

Annexe I

CRITÈRES GÉNÉRAUX VISANT À AIDER LES PARTIES À DÉTERMINER LES «EFFETS IMPORTANTS» VISÉS À L'ARTICLE [5]

Critères permettant d'apprécier l'importance des effets:

1. Nature des objectifs de la décision stratégique (par exemple objectifs relatifs à l'environnement, à la santé, au développement durable);
2. Type de stratégie (c'est-à-dire secteur d'application, définition du cadre dans lequel devra s'inscrire la procédure d'autorisation des projets) et échelon d'exécution (national ou local);
3. Champ d'application géographique de la décision stratégique;
4. Nature de l'effet (irréversible, etc.) et échelle (transfrontière, etc.);
5. Durée, ampleur et probabilité de l'effet;
6. Répercussions de la décision stratégique sur les zones protégées (nationales et internationales);
7. Répercussions de la décision stratégique sur les espèces protégées par la législation nationale ou des accords internationaux;
8. Mesure dans laquelle la décision stratégique fixe un cadre pour l'exécution de projets et d'autres activités, soit en déterminant le lieu d'implantation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement, soit en leur allouant des ressources;
9. Influence de la décision stratégique sur d'autres décisions stratégiques, y compris sur les décisions qui lui sont hiérarchiquement subordonnées;
10. Intérêt que la décision stratégique présente aux fins de la prise en compte des considérations relatives à l'environnement, y compris à la santé, dans un système intégré de promotion du développement durable;
11. Problèmes relatifs à l'environnement, y compris à la santé, liés à la décision stratégique;
12. Contribution de la décision stratégique à la réalisation des objectifs relatifs à l'environnement, y compris à la santé, dans d'autres secteurs de l'économie;
13. Mesure dans laquelle la décision stratégique risque d'être un important sujet de préoccupation pour le public.

Annexe II a

INFORMATIONS VISÉES À L'ARTICLE 4

Les informations communiquées au public sont les suivantes:

- a) Nature des décisions stratégiques possibles ou du projet de décision stratégique;
- b) Nom de l'autorité publique chargée de prendre la décision stratégique;
- c) Description de la procédure envisagée; sont notamment précisés:
 - i) La date à laquelle la procédure débutera;
 - ii) Les possibilités de participation offertes au public;
 - iii) La date et le lieu de toute audition publique envisagée;
 - iv) L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir les informations pertinentes et le lieu où le dossier d'information pertinent a été déposé pour que le public puisse le consulter;
 - v) L'autorité publique à laquelle des observations ou des questions peuvent être soumises et le délai fixé pour la communication d'observations ou de questions; et
 - vi) Les informations environnementales se rapportant à l'activité envisagée qui sont disponibles;
- d) Indication du fait que le plan, le programme, la politique, le règlement ou la législation doit ou non faire l'objet d'une procédure d'évaluation nationale ou transfrontière.

Annexe II b

INFORMATIONS VISÉES À L'ARTICLE 12

[Il faut, dans le] [Le] dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques [contient les informations suivantes]:

- a) Indiquer la teneur et les principaux objectifs du projet de décision stratégique et expliquer comment celui-ci s'articule avec d'autres documents;
- b) Déterminer, analyser et évaluer l'état de l'environnement, y compris la situation sur le plan de la santé, et son évolution probable au cas où les dispositions du projet de document ne seraient pas mises en application;
- c) Déterminer, analyser et évaluer l'état de l'environnement, y compris la situation sur le plan de la santé, là où la décision stratégique est susceptible d'avoir des effets importants;

- d) Déterminer, analyser et évaluer les problèmes relatifs à l'environnement, y compris à la santé, existants qui sont liés [au projet de document] [à la décision stratégique];
- e) Déterminer, analyser et évaluer les objectifs en matière de protection de l'environnement, y compris de santé, et ceux de la stratégie de développement durable définis aux niveaux international, national, régional et local qui sont liés au projet de document et déterminer, analyser et évaluer comment ces objectifs et d'autres considérations environnementales ont été pris en compte lors de l'élaboration du document;
- f) Déterminer, analyser et évaluer les effets importants probables sur l'environnement, y compris sur la santé, en prenant en considération les incidences positives et négatives, cumulatives et indirectes au niveau local, régional ou mondial, qu'elles soient passagères ou durables;
- g) Déterminer, analyser et évaluer les mesures à prendre pour renforcer les incidences positives ou pour prévenir, réduire ou contrebalancer toute incidence préjudiciable de l'application des décisions stratégiques sur l'environnement;
- h) [Déterminer les incidences que l'application des décisions stratégiques pourrait avoir sur la réalisation des objectifs et des buts relatifs à l'environnement, y compris à la santé, et sur le respect des calendriers correspondants fixés dans la stratégie nationale de protection de l'environnement (et de développement durable);]
- i) Présenter des options ou des solutions pertinentes susceptibles de remplacer celles retenues dans la décision stratégique envisagée, justifier les choix qui ont été faits et préciser les méthodes d'évaluation dont ils procèdent, en indiquant les difficultés rencontrées du fait de l'inadéquation des techniques ou de lacunes dans les connaissances;
- j) Indiquer les méthodes appliquées pour constituer le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement de la décision stratégique;
- k) Indiquer les méthodes envisagées pour suivre l'application du projet de document;
- l) Signaler tout effet transfrontière probable sur l'environnement;
- m) Inclure un résumé rédigé en termes non techniques.
